INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1.1. Champ d'application

Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») a été mis en œuvre dans tous les territoires.

Le Règlement 33-109 a pour objet de refondre et d'harmoniser les obligations de présentation et de mise à jour des renseignements concernant l'inscription.

PARTIE 2 **ÉTABLISSEMENTS**

2.1. Établissements

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime qu'un établissement d'une société inscrite ou d'une personne ou société qui demande à s'inscrire est un lieu (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes inscrites exercent pour le compte de cette société une activité assujettie à l'obligation d'inscription.

PARTIE 3 AVIS DE MODIFICATION

3.1. Cession en bloc d'établissements et transfert en bloc de personnes physiques

- Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites toutes situées dans les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable pourra dispenser des obligations suivantes les sociétés et les personnes physiques touchées par l'opération :
- l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.3 du Règlement 33-109;
- l'obligation de donner avis à l'égard de toute personne physique qui cesse d'être une personne physique autorisée, conformément à l'article 5.2 du Règlement 33-109;
- l'obligation de présenter une demande d'inscription à l'égard de chaque personne physique souhaitant devenir personne physique inscrite, conformément à l'article 2.2 du Règlement 33-109;
- l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 3.3 du Règlement 33-109;
- l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements sur un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.1 du Règlement 33-109.
- La dispense des obligations ci-dessus nécessite la présentation des renseignements suivants dans la demande :
- le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert les aétablissements;

- b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède des établissements :
 - le nom et le numéro BDNI de la société inscrite; i)
- ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;
- la date à laquelle les établissements seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe a.
- Pour faciliter le traitement de la demande de dispense, le demandeur peut présenter les renseignements visés au paragraphe 2 de la façon prévue à l'Annexe A.
- La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra les établissements suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). L'autorité en valeurs mobilières estime actuellement qu'il devrait suffire de présenter la demande 30 jours avant la date de cession.
- Outre d'éventuels frais de demande, des frais établis en fonction du nombre de sociétés inscrites, d'établissements, de personnes physiques inscrites et de personnes physiques autorisées touchées par l'opération seront probablement exigés pour obtenir la dispense.
- Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.
- Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés touchées par ce type d'opération sont invitées à demander aux agents responsables visés la marche à suivre pour pouvoir utiliser le processus de cession en bloc prévu ci-dessus.

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE

4.1. Obligations de la société parrainante

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que, pour remplir les obligations prévues à la partie 6 du Règlement 33-109, la société doit notamment :

- établir des politiques et des procédures écrites en matière d'enquêtes sur les personnes physiques avant de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 pour leur compte;
- veiller à ce que toute enquête effectuée sur une personne physique conformément à ces politiques et procédures soit documentée;
 - rappeler régulièrement :
- aux personnes physiques inscrites leurs obligations d'information en vertu du Règlement 33-109, dont la notification à l'agent responsable des changements dans l'information;
- aux personnes physiques autorisées l'obligation d'aviser leur société parrainante des changements dans l'information, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations d'information en vertu du Règlement 33-109.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne ou société tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du Règlement 33-109 et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

Annexe A

Demande de cession en bloc d'établissements aux fins de la BDNI

La présente est une demande de dispense en vertu du Règlement 33-109.

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom:

Numéro BDNI:

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Numéro BDNI:

Établissements qui seront cédés

Adresse:

Numéro BDNI:

Adresse:

Numéro BDNI:

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession: